

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000148-125

DATE : 14 janvier 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHÈLE LACROIX, j.c.s.

FRANCIS BRISEBOIS
Requérant

c.
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Intimée

JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR AUTORISATION

[1] Francis Brisebois, en tant que représentant, réclame des dommages-intérêts et remboursements des compensations de créances exercées par l'Agence du Revenu du Québec, l'**Agence**.

[2] Francis Brisebois, par requête réamendée en date du 7 mars 2013, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif et se voir attribuer le statut de représentant.

[3] L'Agence demande le rejet de la requête.

LES FAITS

[4] **Le 20 janvier 2010**, Francis Brisebois fait une première proposition de consommateur en vertu de l'article 66.13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹, **L.f.i.**

¹ L.R.C., ch. B-3.

[5] Cette proposition prévoit le paiement aux créanciers de 8 760 \$ échelonné par paiement mensuel de 146 \$ pendant 60 mois.

[6] Le bilan déposé par Francis Brisebois auprès du syndic fait état d'un passif totalisant 25 000 \$ et d'un revenu d'emploi net mensuel de 1 700 \$.

[7] **Le 28 janvier 2010**, l'Agence produit une preuve de réclamation auprès du syndic faisant état de dettes fiscales de 10 292,33 \$, pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009, et vote contre la proposition de Francis Brisebois.

[8] **Le 2 mars 2010**, Francis Brisebois dépose une proposition amendée offrant un montant de 10 500 \$ échelonné par paiement mensuel de 175 \$ pendant 60 mois.

[9] Cette proposition est accompagnée des mêmes documents et mêmes informations relativement aux revenus et dépenses de Francis Brisebois.

[10] **Le 9 mars 2010**, l'Agence vote contre la proposition.

[11] **Le 7 mai 2010**, l'Agence dépose une nouvelle preuve de réclamation totalisant 11 934,42 \$ pour les années 2008 et 2009.

[12] Francis Brisebois réamende sa proposition au montant de 12 000 \$ échelonné par paiement mensuel de 200 \$ pendant 60 mois, proposition acceptée par la majorité des créanciers.

[13] Cette proposition réamendée est accompagnée du même état mensuel des revenus et dépenses déposé le 20 janvier 2010.

[14] **Le 14 juin 2010**, l'Agence émet à Francis Brisebois une cotisation pour l'année d'imposition 2010. Cette cotisation confirme les revenus annuels imposables déclarés de Francis Brisebois de 2 417,87 \$.

[15] Cette cotisation fait également état de ce qui suit :

" Nous ne pouvons pas vous accorder le remboursement que vous avez demandé. Pour y avoir droit, vous devez avoir acquitté tout solde dû ou avoir produit toutes les déclarations exigibles qui couvrent les années d'imposition précédant la faillite. "²

² Pièce D-10.

[16] La ligne 470 de l'avis de cotisation indique un remboursement de 1 400,38 \$.

[17] **Le 2 avril 2012**, l'Agence émet à Francis Brisebois une cotisation pour l'année d'imposition 2011. Cette cotisation confirme les revenus annuels imposables déclarés de Francis Brisebois de 16 338,77 \$³.

[18] Cette cotisation fait également état de ce qui suit :

" Nous vous informons que nous avons utilisé une partie ou la totalité de votre remboursement pour payer des sommes dues en vertu des lois administrées par Revenu Québec ou par d'autres organismes externes.

Vous recevrez une lettre explicative d'ici quelques semaines. "

[19] La ligne 470 de l'avis de cotisation indique un remboursement de 3 514,16 \$.

[20] **Le 5 avril 2012**, Francis Brisebois communique pour la première fois avec un agent de l'Agence pour obtenir des informations sur le remboursement de 3 514,16 \$ qu'il n'a pas reçu et appliqué sur sa dette fiscale, informations qu'il reçoit.

[21] **Le 28 mai 2012**, l'Agence dépose auprès du syndic une preuve de réclamation amendée réduisant à 8 528,10 \$ la dette fiscale due par Francis Brisebois relativement à sa proposition du 7 mai 2010.

[22] **LOIS PERTINENTES**

Loi sur la faillite et l'insolvabilité⁴

Priorité des réclamations

60. (1) Le tribunal ne peut approuver aucune proposition qui ne prescrive pas le paiement, en priorité sur les autres réclamations, de toutes les réclamations dont le paiement est ainsi ordonné dans la distribution des biens d'un débiteur, et le paiement de tous les honoraires et dépenses convenables du syndic relatifs et connexes aux procédures découlant de la proposition ou survenant dans la faillite.

Personnes liées par l'approbation

62 (2) Une fois acceptée par les créanciers et approuvée par le tribunal, la proposition lie ces derniers relativement :

³ Pièce D-11.

⁴ Précitée, note 1.

- a) à toutes les réclamations non garanties;
- b) aux réclamations garanties qui en faisaient l'objet et dont les créanciers ont voté, par catégorie, en faveur de l'acceptation par une majorité en nombre et une majorité des deux tiers en valeur des créanciers garantis présents personnellement ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée et votant sur la résolution proposant son acceptation.

Priorité des réclamations

66.12 (6) La proposition doit prévoir :

- a) le paiement, en priorité sur les autres réclamations, de toutes les réclamations dont le paiement est ainsi ordonné dans la distribution des biens du débiteur consommateur;
- b) le paiement de tous les honoraires et dépenses, tels que prescrits, de l'administrateur se rapportant aux procédures occasionnées par la proposition et de ceux de toute personne se rapportant aux consultations données par celle-ci aux termes de l'alinéa 66.13(2)b);
- c) les modalités de distribution des dividendes.

Démarches préliminaires

66.13 (1) Le débiteur consommateur qui souhaite faire une proposition de consommateur doit d'abord :

- a) obtenir les services d'un administrateur pour l'assister dans la préparation de la proposition;
- b) fournir à ce dernier l'information prescrite relativement à la situation financière actuelle du débiteur.

Fonctions de l'administrateur

(2) L'administrateur qui accepte d'assister le débiteur consommateur est tenu :

- a) d'enquêter, ou de faire enquêter, sur les biens et les affaires de celui-ci, de manière à être en mesure d'estimer, avec un degré suffisant d'exactitude, sa situation financière et la cause de son insolvabilité;

- b) de donner des consultations, ou de voir à ce qu'il en soit donné, en conformité avec les instructions données par le surintendant aux termes de l'alinéa 5(4)b);
- c) de préparer la proposition en la forme prescrite;
- d) sous réserve du paragraphe (3), de déposer auprès du séquestre officiel une copie de la proposition, signée par le débiteur consommateur, et une copie du bilan prescrit de ce dernier.

Interdiction

(3) Il est interdit à l'administrateur de déposer la proposition s'il a des motifs de croire que le débiteur n'est pas habilité à la faire ou qu'il y a eu manquement à l'une ou l'autre des exigences établies par le présent article ou l'article 66.12.

Cas de dépôt malgré inhabilité

(4) Si, à la suite du dépôt de la proposition, l'administrateur en vient à la conclusion que celle-ci n'aurait pas dû être déposée du fait que le débiteur n'était pas habilité à la faire, il en informe sans délai les créanciers et le séquestre officiel; la proposition n'est toutefois pas invalide du seul fait de l'inhabilité du débiteur.

Fonctions de l'administrateur

66.14 Dans les dix jours suivant le dépôt de la proposition auprès du séquestre officiel, l'administrateur :

a) établit et dépose auprès de celui-ci, en la forme prescrite, un rapport comportant :

(i) les résultats de l'enquête visée à l'alinéa 66.13(2)a),

(ii) son avis sur le caractère juste et raisonnable de la proposition, tant du point de vue du débiteur consommateur que de celui des créanciers, et sur les chances de celui-ci de pouvoir la mettre en oeuvre,

(iii) [Abrogé, 2005, ch. 47, art. 49]

(iv) la liste des créanciers dont les réclamations dépassent deux cent cinquante dollars;

b) transmet à tous les créanciers connus, en la forme et de la manière prescrites :

(i) une copie de la proposition et du bilan visé à l'alinéa 66.13(2)d),

(ii) une copie du rapport visé à l'alinéa a),

(iii) la formule prescrite pour l'établissement d'une preuve de réclamation,

(iv) une déclaration portant qu'une assemblée des créanciers ne sera convoquée que si elle est requise aux termes de l'article 66.15 et qu'une demande de révision judiciaire ne sera présentée que si elle est requise aux termes du paragraphe 66.22(1).

Détermination des réclamations

66.28 (1) Le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers sont déterminées est celui du dépôt de la proposition de consommateur.

Personnes liées par l'approbation

(2) Une fois acceptée — ou présumée telle — par les créanciers et approuvée — ou présumée telle — par le tribunal, la proposition lie ces derniers relativement :

a) à toutes les réclamations non garanties;

b) aux réclamations garanties pour lesquelles des preuves de réclamation ont été produites conformément aux articles 124 à 134.

Cas où la personne insolvable est libérée d'une dette

(2.1) Toutefois, l'acceptation effective ou présumée d'une proposition par les créanciers et son approbation effective ou présumée par le tribunal ne libèrent la personne insolvable d'une dette ou obligation visée au paragraphe 178(1) que si la proposition prévoit expressément la possibilité de transiger sur cette dette ou obligation et que le créancier intéressé a voté en faveur de l'acceptation de la proposition.

Non-libération de certaines personnes

(3) L'acceptation de la proposition par un créancier ne libère aucune personne qui ne le serait pas aux termes de la présente loi par la libération du débiteur consommateur.

Annulation de la proposition

66.3 (1) En cas de défaut d'exécution d'une des dispositions de la proposition de consommateur, ou s'il apparaît au tribunal que le débiteur consommateur n'était pas, au moment du dépôt de la proposition, habilité à la faire, que celle-ci ne peut être maintenue sans injustice ni retard indu ou que l'approbation du tribunal a été obtenue par fraude, celui-ci peut, sur demande, après qu'a été donné au débiteur et, s'il y a lieu, à l'administrateur et aux créanciers l'avis qu'il est loisible au tribunal de prescrire, annuler la proposition.

Transactions protégées

97. (1) Les paiements, remises, transports ou transferts, contrats, marchés et transactions auxquels le failli est partie et qui sont effectués entre l'ouverture de la faillite et la date de la faillite ne sont pas valides; sous réserve, d'une part, des autres dispositions de la présente loi quant à l'effet d'une faillite sur une procédure d'exécution, une saisie ou autre procédure contre des biens et, d'autre part, des dispositions de la présente loi relatives aux préférences et aux opérations sous-évaluées, les opérations ci-après sont toutefois valides si elles sont effectuées de bonne foi :

- a) les paiements du failli à l'un de ses créanciers;
- b) les paiements ou remises au failli;
- c) les transferts par le failli pour contrepartie valable et suffisante;
- d) les contrats, marchés ou transactions — garanties comprises — du failli, ou avec le failli, pour contrepartie valable et suffisante.

Définition de « contrepartie valable et suffisante »

(2) L'expression « contrepartie valable et suffisante » à l'alinéa (1)c) signifie une contre-prestation ayant une valeur en argent juste et raisonnable par rapport à celle des biens transmis ou cédés, et, à l'alinéa (1)d), signifie une contre-prestation ayant une valeur en argent juste et raisonnable par rapport aux bénéfices connus ou raisonnablement présumés du contrat, du marché ou de la transaction.

Compensation

(3) Les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre l'actif du failli, et aussi à toutes les actions intentées par le syndic pour le recouvrement des créances dues au failli, de la même manière et dans la même mesure que si le failli était demandeur ou défendeur, selon le cas, sauf en tant que toute réclamation pour compensation est atteinte par les dispositions de la présente loi concernant les fraudes ou préférences frauduleuses.

Réclamations prouvables

121. (1) Toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, auxquels le failli est assujéti à la date à laquelle il devient failli, ou auxquels il peut devenir assujéti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à cette date, sont réputés des réclamations prouvables dans des procédures entamées en vertu de la présente loi.

Décision

(2) La question de savoir si une réclamation éventuelle ou non liquidée constitue une réclamation prouvable et, le cas échéant, son évaluation sont décidées en application de l'article 135.

Créances payables à une date future

(3) Un créancier peut établir la preuve d'une créance qui n'est pas échue à la date de la faillite, et recevoir des dividendes tout comme les autres créanciers, en en déduisant seulement un rabais d'intérêt au taux de cinq pour cent par an calculé à compter de la déclaration d'un dividende jusqu'à la date où la créance devait échoir selon les conditions auxquelles elle a été contractée.

Réclamations alimentaires

(4) Constitue une réclamation prouvable la réclamation pour une dette ou une obligation mentionnée aux alinéas 178(1)*b*) ou *c*) découlant d'une ordonnance judiciaire rendue ou d'une entente conclue avant l'ouverture de la faillite et à un moment où l'époux, l'ex-époux ou ancien conjoint de fait ou l'enfant ne vivait pas avec le failli, que l'ordonnance ou l'entente prévoit une somme forfaitaire ou payable périodiquement.

Code civil du Québec⁵

1672. Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre, les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.

La compensation ne peut être invoquée contre l'État, mais celui-ci peut s'en prévaloir.

1673. La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de biens fongibles de même espèce.

Une partie peut demander la liquidation judiciaire d'une dette afin de l'opposer en compensation.

⁵ L.Q. 1991 c.64.

Loi sur l'administration fiscale⁶

31. Lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débitrice en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être, le ministre peut affecter ce remboursement au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette, et lui en donner avis.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale.

Dans ce cas, le ministre:

- a) effectue d'abord, s'il y a lieu, l'affectation prévue par le premier alinéa;
- b) informe ensuite le ministre ou l'organisme responsable de l'application ou de l'administration de la loi visée dans le règlement du montant affecté à la dette existant en vertu de cette loi;
- c) paie le solde du remboursement à la personne qui y a droit;
- d) expédie à cette personne, qu'elle reçoive ou non un tel paiement, un avis lui donnant le détail des sommes affectées.

Un règlement visé au deuxième alinéa peut prévoir les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévue par le même alinéa, dont notamment le mode de communication à l'Agence des renseignements nécessaires ainsi que l'ordre dans lequel l'imputation des montants visés au paragraphe *b* du troisième alinéa doit être effectuée.

Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements.

Sous réserve du troisième alinéa, lorsqu'une personne visée à l'article 17.2 omet de se conformer à une demande de sûreté présentée par le ministre en vertu des articles 17.2 ou 17.4 ou omet de maintenir une telle sûreté, le ministre peut affecter tout montant qu'il doit rembourser à cette personne en vertu d'une loi fiscale, pour valoir à titre de sûreté, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total des sûretés exigées en vertu des articles 17.2 et 17.4 et celui des sûretés qui ont été données et maintenues en vertu de ces articles, et lui en donner avis.

⁶ L.R.Q. c. A-6.002.

Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a affecté au paiement de la dette de cette personne ou pour valoir à titre de sûreté un montant supérieur à celui qu'il aurait dû affecter, l'excédent est réputé avoir réduit la dette de cette personne ou, selon le cas, réputé valoir à titre de sûreté, à compter de l'affectation.

- 31.1.** Le ministre peut, après avoir procédé à l'affectation prévue à l'article 31, le cas échéant, affecter le reliquat du remboursement auquel une personne a droit en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) au paiement d'une dette dont cette personne est redevable en vertu d'une loi du Parlement du Canada administrée et appliquée par le ministre conformément à un accord conclu aux termes de l'article 9.0.1.

Le remboursement auquel une personne a droit en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec peut, après avoir été affecté conformément à l'article 31, le cas échéant, être affecté, dans le cadre de l'accord conclu aux termes de l'article 9.0.1.1, au paiement d'une dette dont cette personne est redevable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15).

- 31.1.1.** Lorsqu'une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est aussi créancière ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4, le ministre peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette.

À cette fin, le ministre peut exiger du payeur ou de son agent qu'il lui transmette tout ou partie du montant payable. Cette exigence demeure valide et tenante à l'égard de tout autre montant devant être payé à cette personne par le payeur ou son agent jusqu'à ce que la dette de la personne soit éteinte.

LES PROPOSITIONS CONCORDATAIRES

[23] La proposition en matière de faillite et d'insolvabilité est de nature concordataire parce qu'elle repose sur une volonté de compromis.

[24] Elle opère comme une sorte de contrat⁷ qui intervient entre un débiteur qui est à l'origine de la proposition et l'ensemble de ses créanciers.

[25] Le débiteur offre à ses créanciers d'exécuter ses obligations selon la teneur de la proposition.

[26] On peut la comparer à une offre de contracter⁸ assujettie à un contrôle judiciaire.

⁷ *The Employer's Liability Co. c. Ideal Petroleum (1959) Ltd.*, 1978 1 R.C.S. 230; 2862565 Canada inc. c. Merisel Canada inc., J.E. 2002-561 (C.A.)

⁸ Code civil du Québec, art. 1388.

[27] L'approbation par le tribunal de la proposition acceptée par les créanciers signifie que la proposition acquiert une force exécutoire. Elle devient alors le seul lien juridique entre le débiteur et ses créanciers. Toute entente intervenant, indépendamment de la proposition, est contraire à l'ordre public⁹. Je rajouterais que tout geste unilatéral posé par l'une ou l'autre des parties, indépendamment de la proposition, est contraire à l'ordre public.

[28] La L.f.i. a prévu deux régimes en matière de propositions concordataires.

[29] Le premier est un régime général¹⁰. Une proposition en vertu de la section 1 est une procédure accessible aux entreprises et aux particuliers, quel que soit le montant de leurs dettes.

[30] Le deuxième est un régime spécifique¹¹. Une proposition de consommateur en vertu de la section II est accessible aux personnes dont le total des dettes non garanties ne dépasse pas 250 000 \$ excluant le montant dû sur l'hypothèque de la résidence principale. La proposition de consommateur est accessible aux particuliers uniquement.

[31] Le but d'une proposition est de faire rédiger une offre par un syndic de faillite proposant aux créanciers de rembourser un pourcentage des dettes du débiteur sur une période donnée et/ou de rééchelonner les remboursements. Les versements sont faits au syndic, lequel utilise les fonds pour payer chacun des créanciers.

[32] Tant la proposition en vertu de la section I que la proposition de consommateur présentent plusieurs avantages :

- Elle permet d'éviter de négocier individuellement avec chacun des créanciers.
- Elle suspend les procédures de tous les créanciers (69.1 sujette à levée 69.4).
- Elle permet au débiteur de conserver l'administration de ses biens et de se comporter à l'égard de ceux-ci comme toute personne capable de contracter¹².

⁹ Cicoria, Re (2001) 21 C.B.R. (4th) 232 (Ont. C.A.)

¹⁰ L.f.i., art. 50 à 66.

¹¹ L.f.i., art. 66.11 à 66.4.

¹² *Dinovitzer c. Weiss*, 1958, C.S. 133; In re Perrette inc. (1995) 35 C.B.R. 170; In re Philibert (1995) R.J.Q. 2827 (C.A.); *Langlais c. Gagnon* (1955) B.R. 228; Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec (proposition) (1999) R.J.Q. 97 (C.A.).

[33] Le débiteur qui exécute intégralement les engagements souscrits dans la proposition a droit à un certificat d'exécution de la proposition délivrée par le syndic¹³.

[34] En matière de proposition, ce certificat a pour effet de libérer le débiteur de toutes réclamations prouvables à l'exception des réclamations prévues à l'article 178(1) L.f.i.¹⁴.

PRÉTENTION DES PARTIES

[35] Francis Brisebois fait face à des interprétations différentes de la *Loi sur l'administration fiscale*¹⁵, L.a.f., permettant, selon l'Agence, d'opérer de telles compensations. Elle ne fait qu'appliquer la loi.

[36] Francis Brisebois prétend le contraire. En fait, il ignorait tout de la loi au moment où il a fait la proposition de consommateur, le syndic ne l'ayant pas informé.

[37] Francis Brisebois ne conteste pas l'avis de cotisation ou le montant. Ce qu'il conteste c'est l'application qui est faite, la compensation, alors que le règlement de la dette a été négocié, convenu, accepté et approuvé (réputé) par le tribunal. Un jugement est exécutoire et lie les parties à moins de demander une modification ou annulation de l'entente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

ANALYSE ET DÉCISION

Qui peut intenter un possible recours ? Devant qui ?

[38] Le rôle du syndic est de s'assurer du respect de la proposition et voir à ce que tous les créanciers soient remboursés tel que convenu.

[39] En réalité, les pouvoirs du syndic sont ceux établis dans la proposition, ceux exigés par les créanciers dans le cadre de la proposition et ceux prévus dans la L.f.i.. L'esprit qui anime une proposition s'oppose par définition à ce qu'un créancier puisse bénéficier d'un avantage personnel au détriment des autres créanciers¹⁶.

[40] Dans le contexte d'une proposition, le syndic n'administre pas les actifs du débiteur. Son devoir de surveiller l'exécution de la proposition l'habilite toutefois à se prévaloir de l'article 34(1) de la L.f.i. sur une question touchant la proposition.

¹³ L.f.i., art. 65.3.

¹⁴ Joron (Proposition de) J.E. 2002-451.

¹⁵ Précitée, note 6.

¹⁶ *Précis de la faillite et l'insolvabilité*, 4^e édition, Me Denis Brochu, CCH p. 552.

[41] L'article 34(1) se lit ainsi :

34. (1) Un syndic peut demander au tribunal des instructions relativement à toute question touchant l'administration de l'actif d'un failli, et le tribunal donne par écrit les instructions, s'il en est, qui peuvent être appropriées aux circonstances.

[42] Les tribunaux reconnaissent que le syndic n'a pas la saisine des biens, laquelle est conservée par l'initiateur de la proposition¹⁷.

[43] Le débiteur ou une personne insolvable peut transiger librement dans le cadre de ses affaires.

[44] Les montants payables aux termes de la proposition sont versés à l'administrateur, lequel distribue conformément au paragraphe 66.26(i) L.f.i.

[45] L'Agence allègue que les personnes qui prétendent à l'illégalité de sa pratique peuvent procéder par recours individuels en vertu de la L.f.i., par requête pour directive(s) (34 L.f.i.), par rejet de la preuve de réclamation (135 L.f.i.) ou par un interrogatoire d'un représentant de l'Agence (163 L.f.i.).

[46] L'Agence allègue également que tout contribuable peut saisir le tribunal compétent afin de contester l'applicabilité de l'article 31 de la L.a.f. et que cette contestation doit se faire par procédures individuelles.

[47] Si le syndic refuse ou s'abstient d'intervenir, comme dans le cas présent, qu'est-ce qui empêche le débiteur de contester devant la Cour supérieure, sous l'égide de la L.f.i., Chambre de la faillite, ou sous l'égide du Code civil du Québec, Chambre civile, concernant un geste (la compensation) qu'on prétend illégal et abusif tant en vertu de la L.f.i. que du Code civil du Québec ou des Chartes des libertés tant provinciale que fédérale ? Rien.

Rôle social du recours collectif

[48] Le recours collectif est un moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres¹⁸.

¹⁷ [1978] 1 R.C.S. 230; J.E. 2002-561 (C.A.).

¹⁸ Code de procédure civile, art. 999(d).

[49] Ce régime n'est pas exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires et dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties¹⁹.

[50] Bien que le recours collectif revête un objectif social, il n'est pas un passe-droit, un privilège accordé contre la règle de droit, la justice.

Les pouvoirs du juge

[51] Ils sont nombreux.

[52] Sans tous les nommer, on les retrouve aux articles suivants du *Code de procédure civile*²⁰ :

4.1. Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code et elles sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

151.11. Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature, de son caractère ou de sa complexité ou dans les cas où le délai de rigueur de 180 jours, ou d'un an en matière familiale, est prolongé, le juge en chef peut, en tout état de cause, d'office ou sur demande, ordonner une gestion particulière de l'instance. Dans ce cas, il confie au juge qu'il désigne la charge d'assurer le bon déroulement de l'instance.

¹⁹ *Western Canadian Shopping Centers c. Dutton*, [2001], 2 R.C.S., 534; *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie ALCAN Ltée*, [1990], R.J.Q. 655 (C.A.); *Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, [2005], R.J.Q. 1367 (C.A.); *Comité de citoyens et d'action municipale de St-Césaire c. St-Césaire*, [1986], R.J.Q. 101 (C.A.); *Apple Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376.

²⁰ L.Q. C-25.

151.12. Le juge ainsi désigné convoque les parties et leurs procureurs à une conférence de gestion pour que ceux-ci négocient une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter. À défaut d'entente entre les parties, le juge établit le calendrier des échéances.

151.13. Le juge décide de tous les incidents et de toutes autres demandes en cours d'instance. Il tient, le cas échéant, la conférence préparatoire à l'instruction et rend les ordonnances appropriées. Il préside l'audience et rend jugement sur le bien-fondé de l'action.

1010.1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du Titre III s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent Titre.

1023. Celui qui désire renoncer à son statut de représentant ne peut le faire qu'avec l'autorisation du tribunal.

Le tribunal accepte la renonciation s'il est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre.

1024. Un membre peut, par requête, demander au tribunal que lui-même ou un autre membre soit substitué au représentant.

Le tribunal peut substituer le requérant ou un autre membre qui y consent au représentant s'il est d'avis que ce dernier n'est plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

Le représentant substitué accepte le procès dans l'état où il se trouve; il peut, avec l'autorisation du tribunal, refuser de ratifier les actes déjà faits si ceux-ci ont causé un préjudice irréparable aux membres. Il ne peut être tenu au paiement des dépens et des autres frais pour les actes antérieurs à la substitution, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

1045. Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits.

[53] La Cour suprême explique dans *Marcotte c. Longueuil (Ville)*²¹ l'importance qui doit être accordée au principe de la proportionnalité des procédures contenu à l'article 4.2 C.p.c.

²¹ [2009] 3 R.C.S. 65, par. 43; *Gagnon c. Imperial Tobacco Ltée*, 2006 QCCS 4002, par. 17 à 21.

[54] Dans *Apple Canada inc. c. St-Germain*²², la Cour d'appel rejette l'appel d'une décision ayant refusé l'autorisation d'exercer un recours collectif en mentionnant ce qui suit:

[55] Enfin, le dernier argument de l'appelante à ce stade du pourvoi consistait à soutenir que la juge aurait dû rejeter le recours de l'intimé dans l'exercice de sa discrétion, seule solution selon l'appelante qui aurait été conforme au principe de proportionnalité énoncé par l'article 4.2 *C.p.c.*

[56] Cette prétention peut s'analyser sous deux aspects. La juge aurait-elle dû faire de la sorte au stade de l'autorisation du recours ? Devait-elle faire de la sorte au stade du jugement au fond ? À mon avis, et pour les raisons qui suivent, la réponse est négative dans les deux cas.

[57] À mon sens, le récent arrêt *Marcotte c. Ville de Longueuil* ne justifie aucunement que l'on réponde par l'affirmative à la première question. Il s'agit d'un arrêt majoritaire de cinq des neuf juges de la Cour suprême du Canada. Les juges minoritaires, sous la plume de la juge Deschamps, expriment explicitement l'avis que l'article 4.2 *C.p.c.* n'a pas pour effet d'introduire en droit québécois un principe accepté dans d'autres systèmes canadiens et selon lequel un recours collectif, pour être autorisé, doit être la procédure la plus appropriée ou le meilleur moyen de vider les questions communes. Les juges majoritaires, sous la plume du juge LeBel, livrent quelques observations sur la portée de l'article 4.2 *C.p.c.* « [même s'il n'est pas nécessaire d'invoquer le principe de la proportionnalité pour conclure au rejet des demandes d'autorisation des recours collectifs » devant la Cour. Ces observations ne conduisent nullement au résultat recherché par l'appelante dans un dossier comme celui-ci, et il est apparent, d'autre part, que l'un des fondements du jugement majoritaire de la Cour est la proposition (bien établie dans la jurisprudence de la Cour d'appel) selon laquelle un recours collectif n'est pas une voie appropriée pour la présentation d'une demande d'annulation de règlement municipal. Cet arrêt n'est donc d'aucun secours pour l'appelante.

[55] Dans *Lallier c. Volkswagen*²³, la Cour d'appel rejette l'appel d'une décision ayant refusé l'autorisation d'exercer un recours collectif en mentionnant ce qui suit:

« [42] L'exercice d'un recours collectif entraîne des coûts importants et ne doit pas être intenté à la légère. Son autorisation doit satisfaire le critère de proportionnalité que le législateur a maintenant codifié à l'article 4.2 *C.p.c.* :

²² 2010 QCCA 1376, par. 55, 56 et 57.

²³ 2007 QCCA 920, par. 42 et 43.

4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

[43] Celui que cherche à entreprendre le requérant est périlleux à sa face même en raison des sérieuses lacunes qui affectent le syllogisme développé dans la requête. À mon avis, autoriser son exercice contreviendrait à l'exigence de l'article 4.2 C.p.c. appréciée en conjonction avec celle du paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c. »

[56] Dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*²⁴, la Cour d'appel réitère que le juge possède une grande discrétion au niveau de l'autorisation des recours collectifs. À ce titre, la Cour souligne l'importance de la marge de manœuvre dont bénéficie le juge en considérant que l'étape de l'autorisation sert à mettre de côté les recours frivoles ou inappropriés. L'article 4.2 C.p.c. établit une règle de proportionnalité et doit être considéré au stade de l'autorisation.

[57] Un recours périlleux ne devrait donc pas être autorisé puisque contraire à l'article 4.2 C.p.c.

[58] L'application de l'article 4.2 C.p.c. doit être constante dans l'analyse de tous les critères de l'article 1003 C.p.c.

[59] En gardant toujours à l'esprit l'article 4.2 C.p.c. afin d'obtenir l'autorisation d'exercer le recours, Francis Brisebois doit démontrer que toutes les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites:

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

²⁴ 2006 QCCA 1342.

Rejet sous 54.1 C.p.c.

[60] Avant d'analyser tous les critères de 1003 C.p.c., il faut traiter de la requête pour rejet sous 54.1 C.p.c.

[61] L'Agence demande le rejet de la requête pour autorisation sous 54.1 C.p.c.

[62] L'article se lit ainsi :

54.1. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office après avoir entendu les parties sur le point, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive.

L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[63] Faire perdre des droits à un individu, un représentant d'un groupe, est très sérieux et a de lourdes conséquences. Il faut analyser la situation avec logique, rationalité, circonspection, réalisme et dans l'esprit du droit.

[64] La jurisprudence découlant des articles 75.1 et 75.2 C.p.c. demeure pertinente pour trancher une requête en vertu de l'article 54.1 C.p.c., particulièrement quant à la notion d'abus et à la définition d'acte de procédure manifestement mal fondé²⁵.

[65] Le rejet d'une procédure doit reposer sur la conviction par le tribunal qu'elle est manifestement mal fondée.

[66] Le rejet de la demande demeure la sanction ultime et doit être prononcée avec prudence²⁶.

[67] Cette disposition ne doit pas empêcher un justiciable d'exercer ses droits de bonne foi dans une procédure devant le tribunal approprié²⁷.

²⁵ 2012 QCCA 563; 2010 QCCA 1369.

²⁶ 2012 QCCQ 563.

[68] Selon la Cour d'appel, la détermination de ce qui constitue un abus au sens de l'article 54.1 et suivants C.p.c. relève avant tout de l'appréciation des faits mis en preuve²⁸.

[69] Le mot " manifestement " mal fondé que l'on retrouve à 54.1 C.p.c. indique assez clairement qu'un moyen fondé sur l'abus de procédure doit être assez évident pour être décidé à une seule, première et dernière étape.

[70] À première vue, tenant les faits pour avérés, il n'est pas manifeste que ce recours soit mal fondé.

[71] L'Agence prétend également que la requête en autorisation est manifestement mal fondée, frivole, déraisonnable et irrecevable en ce que :

1. Les faits ne supportent pas les conclusions recherchées;
2. La description du groupe ne permet pas d'identifier clairement les personnes visées par ce recours;
3. Les critères de 1003 C.p.c. ne sont pas rencontrés.

1. Les faits ne supportent pas les conclusions recherchées.

[72] Les faits doivent être tenus pour avérés à l'étape de l'autorisation.

[73] L'Agence prétend que le litige porte essentiellement sur l'interprétation donnée par le syndic aux dispositions de la L.a.f. qui lui permet d'opérer des compensations.

[74] En plus de cette question à résoudre, en lien avec les faits allégués selon Francis Brisebois, l'analyse doit porter s'il y a eu ou non un abus de droit par l'Agence en se faisant justice elle-même et en outrepassant les termes de la proposition acceptée à la majorité requise des créanciers de Francis Brisebois.

[75] La faute possible de l'Agence a pu causer à Francis Brisebois certains dommages en le privant des sommes auxquelles il avait droit tout en ne le libérant pas de son obligation de faire les paiements convenus à la proposition.

²⁷ 2010 QCCS 737; 2010 QCCS 1759.

²⁸ 2011 QCCA 1037; 2011 QCCA 196; 2010 QCCQ 1600; 2011 QCCS 1385; 2011 QCCS 1850.

[76] Sont réclamés également des dommages moraux et punitifs justifiés par le comportement fautif et volontaire de l'Agence en violation des droits conférés par la Charte des droits et libertés de la personne²⁹.

[77] Francis Brisebois prétend que l'Agence était parfaitement au courant des conséquences des compensations sur les remboursements qui lui étaient dus.

[78] De prime abord, le droit me semble clair³⁰.

[79] Si le recours n'est pas rejeté sous 54.1 C.p.c., il reste à vérifier la description du groupe qui ne rencontrerait pas les exigences légales sous 1002 C.p.c., pas plus que les critères non rencontrés requis sous 1003 C.p.c.

2. Description du groupe

[80] L'article 1002 C.p.c. se lit ainsi :

1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[81] L'Agence prétend que la description du groupe est inutilement large et ne permet pas d'identifier de façon précise les personnes visées, que la désignation n'est pas homogène, que Francis Brisebois n'a jamais communiqué avec quelques personnes placées en pareilles situations.

[82] Tant Francis Brisebois que l'Agence s'appuient sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Western Canadian Shopping Centers inc. c. Dulton*³¹.

²⁹ Chapitre C-12.

³⁰ *Société de protection des forêts contre le feu c. DesRuisseaux*, 2003, Can LII, 47933 (QC CA), par. 34 à 49; 1985, 2 RCS 417; 1996 Can LII 3419 (BC SC); 2003 Can LII 21196 (On CA); 2013 QCCS 4426.

³¹ [2001] 2 R.C.S. 534.

[83] Les critères qui doivent être respectés dans la description du groupe sont les suivants :

- a) La description est basée sur des critères objectifs.
- b) La description a un fondement rationnel.
- c) La description n'est ni circulaire, ni imprécise.
- d) Il ne s'agit pas de critères qui dépendent de l'issue du litige au fond.

[84] L'Agence prétend que la définition du groupe, telle que proposée, est circulaire et non objective. Rappelons la description du groupe proposée par Francis Brisebois :

Depuis le 6 juillet 2009, toutes les personnes physiques ainsi que les personnes morales ou sociétés de cinquante (50) employés ou moins au sens de l'article 999 C.p.c., (...) et qui se sont (...) fait saisir par l'Agence du revenu du Québec, après la date d'approbation d'une proposition de consommateur ou d'une proposition concordataire, des remboursements nés à compter de la date d'approbation d'une telle proposition de consommateur ou d'une telle proposition concordataire, par suite de l'application d'une loi fiscale au sens des articles 31, 31.1 et 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002, (...) pour des dettes fiscales antérieures à la proposition et ayant fait l'objet d'une réclamation prouvable dans ladite proposition (...) dûment homologuée par la Cour ou réputée avoir été approuvée par le Tribunal en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. ch. B-3), (ci-après *L.f.i.*).

[85] Par critère objectif, la Cour suprême dans l'arrêt *Western* écrit ce qui suit :

- a. Bien qu'il existe des différences entre les critères, il se dégage quatre conditions nécessaires au recours collectif. Premièrement, le groupe doit pouvoir être clairement défini. La définition du groupe est essentielle parce qu'elle précise qui a droit aux avis, qui a droit à la réparation (si une réparation est accordée), et qui est lié par le jugement. Il est donc primordial que le groupe puisse être clairement défini au début du litige. La définition devrait énoncer des critères objectifs permettant d'identifier les membres du groupe. Les critères devraient avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe mais ne devraient pas dépendre de l'issue du litige. Il n'est pas nécessaire que tous les membres du groupe soient nommés ou connus. Il est toutefois nécessaire que l'appartenance d'une personne au

groupe puisse être déterminée sur des critères explicites et objectifs : voir Branch, *op. cit.*, par. 4.190-4.207; Friedenthal, Kane et Miller, *Civil Procedure* (2^e éd. 1993), p. 726-727; *Bywater c. Toronto Transit Commission* (1998), 27 C.P.C. (4th) 172 (C. Ont. (Div. gén.), par. 10-11.

[86] La description du groupe offerte répond à ces quatre (4) critères :

a) **Le critère objectif**

- La période est identifiée à compter du 6 juillet 2009.
- L'identité des personnes est précisée : personnes physiques ou morales ou sociétés de 50 employés ou moins au sens de l'article 999 C.p.c.
- L'attribut spécifique est la saisie par l'Agence après la date de dépôt d'une proposition de consommateur ou concordataire.

b) **Le fondement rationnel**

La description du groupe est en lien avec la question en litige : la légalité de la pratique de l'Agence.

c) **Ni circulaire ni imprécise**

Les personnes visées sont précisées sans être connues.

d) **Critères qui ne dépendent pas de l'issue du litige**

Les personnes étant dans une situation où elles se sont fait saisir des sommes suite à une proposition sont déterminables et existent avant la fin du litige.

3. **Application de l'article 1003 C.p.c.**

[87] Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[88] La demande d'autorisation d'exercer le recours collectif constitue un sérieux mécanisme de filtrage et de vérification. La décision qui en résulte est un jugement de vérification et de contrôle³².

[89] Depuis 2006, plusieurs décisions, dont celles de tribunaux d'appel, ont apporté un éclairage additionnel sur les principes ou règles de droit énoncés dans la décision *Options Consommateurs c. Banque de Montréal*³³.

[90] Le travail du juge se limite donc à vérifier le respect des quatre critères de l'article 1003 C.p.c. Les faits de la requête sont tenus pour avérés.

[91] Le tribunal ne décide pas du mérite de l'affaire mais il décide par une analyse juste et pondérée de faits de l'existence d'une apparence sérieuse de droit³⁴.

1003 a) - Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

[92] L'Agence prétend que les allégations de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif ne permettent pas de déterminer l'existence d'un abus de droit, que cette question n'est pas commune, qu'il y a absence de preuve quant aux dommages réclamés.

[93] La question similaire principale ou commune concernant l'ensemble des personnes visées par le recours collectif est de déterminer si l'Agence pouvait ou non saisir les remboursements postproposition pour compenser une dette visée par la proposition à savoir préproposition.

[94] En d'autres termes et plus clairement, l'Agence peut-elle se rembourser après avoir négocié et conclu une entente sur un montant dû et des modalités de paiement, entente présumée avoir force de jugement. Est-ce un abus de droit ?

[95] Le recours collectif est un recours qui se porte bien au Québec.

³² *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005, RJQ 1367 (CA).

³³ 2006 QCCS 5353.

³⁴ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342.

[96] Le 31 octobre dernier, la Cour Suprême du Canada a rendu trois arrêts : *Pro Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*³⁵, *Sun Rype Products Ltd. c. Archer Daniels Midland Company*³⁶ et *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*³⁷.

[97] La Cour confirme la norme de preuve requise à l'étape de l'autorisation d'un recours collectif en vertu des législations provinciales applicables.

[98] En fait, la Cour confirme dans cette trilogie que la norme de preuve applicable au stade de l'autorisation est peu élevée et qu'à cette étape le but recherché est simplement de filtrer les demandes non fondées.

[99] Dans l'affaire *Infineon*, la Cour souligne qu'il ne s'agit pas d'une évaluation du mérite du recours puisque " *tout examen du fond du litige devrait être laissé à bon droit au juge du procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités* ".

[100] La Cour réitère certains principes d'application de l'article 1003 C.p.c., principalement en ce que le demandeur " *n'a pas à démontrer que sa demande sera probablement accueillie* " mais que le recours qu'il propose " *présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable* ".

[101] La Cour réitère l'application des décisions de principes émanant du Québec que le fardeau au moment de l'autorisation en est un de démonstration et non de preuve³⁸.

[102] Dans un recours en responsabilité extracontractuelle, le requérant doit donc présenter une cause défendable soutenant que les trois éléments à l'origine de la responsabilité civile sont rencontrés, à savoir l'existence d'une faute, l'existence d'un préjudice subi et l'existence d'un lien causal entre la faute et le préjudice subi.

[103] Le tribunal de première instance doit tout de même demeurer vigilant et ne pas autoriser n'importe quoi.

[104] Si la pratique est illégale et abusive, elle s'applique à toutes les personnes visées par cette saisie des remboursements postproposition.

[105] Le critère sous 1003 a) C.p.c. est donc rencontré.

³⁵ 2013 CSC 57.

³⁶ 2013 CSC 58.

³⁷ 2013 CSC 59.

³⁸ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 2376.

1003 b) – Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[106] L'expression " paraissent justifier " signifie, à l'examen des faits allégués dans la requête, que le juge doit être en mesure de conclure à une apparence sérieuse de l'existence des faits essentiels à la base du recours et ce, sans avoir à se prononcer sur le fond³⁹.

[107] L'apparence sérieuse de droit s'établit en regard des faits essentiels⁴⁰.

[108] Les faits démontrant la faute, le dommage et le lien de causalité doivent être énoncés par le requérant⁴¹.

[109] Le requérant n'a pas à faire la démonstration des faits qu'il allègue, mais plutôt la démonstration que les faits qu'il allègue pourraient justifier les conclusions recherchées⁴².

[110] Les principaux faits allégués par le requérant sont les suivants :

- 1 - L'Agence pratique une politique qui semble contraire à la L.f.i.
- 2 - Le fait de se compenser directement pour une dette avec des remboursements qui sont dus à des personnes ayant déposé une proposition pourrait être une pratique par l'Agence qui contreviendrait aux dispositions de la L.f.i.
- 3 - Ce genre de pratique par l'Agence pourrait être considéré comme un abus de droit par les tribunaux.

[111] Les critères conduisant à l'existence d'un abus de droit sont une conduite qui n'est pas raisonnable, l'usage excessif d'un droit et l'usage de ce droit " autrement qu'en personne prudente, diligente et loyale " ⁴³.

[112] Donc, le fardeau qui est imposé au requérant à cette étape est de démontrer que les faits allégués peuvent constituer un abus de droit.

³⁹ [1981] 1 R.C.S. 424.

⁴⁰ 2008 QCCA 1962.

⁴¹ 2008 QCCA 380.

⁴² *Guimond c. PG (Québec)*, 1996, 3 RCS 347; *Brito c. Pfizer Canada inc.*, 2008, QCCS 2231; *Bouchard c. Agropur*, 2006, QCCA 1342.

⁴³ 2008, QCCA 329.

[113] Les faits allégués supportent les conclusions recherchées.

[114] S'il y a abus, il y a des dommages possibles en lien avec cette pratique de l'Agence, dommages étant que le requérant a été privé de sommes auxquelles il aurait eu droit, tout en étant obligé de faire tous les paiements convenus à la proposition et qui auraient pu être nécessaires au paiement du montant prévu à la proposition.

[115] Peuvent aussi être réclamés des dommages moraux et punitifs dont l'analyse sera faite au mérite.

[116] Les faits allégués paraissent donc justifier les conclusions recherchées.

1003 c) – La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67

[117] Les personnes visées sont réparties sur l'ensemble du territoire de la Province de Québec.

[118] Entre 2009 et 2012, il y a eu 38 937 propositions de consommateurs et 2 300 propositions d'entreprises.

[119] Le nombre de personnes visées est potentiellement élevé même si inconnu.

[120] L'Agence reproche au requérant de ne pas avoir cherché ou de ne pas connaître de personnes ayant connu la même situation. L'Agence est au courant du nombre potentiel. Les syndicats sont au courant des personnes visées par cette situation qu'ils ont représentées puisque l'Agence a fait une nouvelle réclamation prouvable à la baisse.

[121] Un recours individuel n'est pas la solution.

[122] Un recours collectif est une mesure sociale et facilite l'accès à la justice, ce qui est tout à fait approprié dans les circonstances⁴⁴.

[123] Le déroulement du processus judiciaire permettra de mieux cerner la composition du groupe et de le remodeler au besoin.

⁴⁴ 2002 Can LII 33798; 2006 QCCS 4233; 2013 QCCS 4207; 2013 QCCS 4406.

1003 d) - Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[124] D'abord le critère de la représentation adéquate nécessite l'étude de trois facteurs :

- i) l'intérêt à poursuivre;
- ii) la compétence;
- iii) l'absence de conflits d'intérêts avec les membres du groupe.

[125] La personne qui demande le statut de représentant doit être sérieuse dans la démarche à entreprendre.

[126] Sans qu'elle soit nécessairement l'instigatrice du recours, en partant elle doit être au courant de ce qui se passe et des intérêts qu'elle veut défendre au nom d'un groupe.

i) L'intérêt à poursuivre

[127] Si Francis Brisebois n'a pas l'intérêt à poursuivre, personne ne l'a. L'Agence lui a saisi un remboursement afin d'acquitter une créance postérieurement au dépôt de sa proposition de consommateur.

[128] Il se qualifie à titre de membre du groupe.

ii) La compétence

[129] Le représentant du groupe doit adéquatement représenter le groupe.

[130] Le tribunal doit tenir compte de sa motivation, de son intérêt et de la compétence de ses procureurs. Il n'a pas à être le meilleur représentant possible⁴⁵. Il n'est pas avocat. Il est peintre en bâtiment. Il n'a pas non plus à être l'instigateur du recours.

iii) Conflit d'intérêts

[131] Quant au possible conflit d'intérêts, il est inexistant au moment présent.

⁴⁵ [2001] 2 RCS 534; 2002, Can LII 33243.

CONCLUSION

[132] En conséquence, il y a donc lieu d'autoriser le recours collectif, les critères de l'article 1003 C.p.c. étant tous rencontrés.

[133] Le tribunal identifie dans ses conclusions les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué sujettes à modifications au fil du déroulement du processus judiciaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[134] **ACCUEILLE** la requête en autorisation d'exercer un recours collectif;

[135] **REJETTE** la requête pour rejet sous 54.1 C.p.c.;

[136] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en responsabilité civile;

[137] **ATTRIBUE** au requérant le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

Depuis le 6 juillet 2009, toutes les personnes physiques ainsi que les personnes morales ou sociétés de cinquante (50) employés ou moins au sens de l'article 999 C.p.c. et qui se sont fait saisir par l'Agence du revenu du Québec, après la date d'approbation d'une proposition de consommateur ou d'une proposition concordataire, des remboursements nés à compter de la date d'approbation d'une telle proposition de consommateur ou d'une telle proposition concordataire, par suite de l'application d'une loi fiscale au sens des articles 31, 31.1 et 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale, L.R.Q. c. A-6.002, (...) pour des dettes fiscales antérieures à la proposition et ayant fait l'objet d'une réclamation prouvable dans ladite proposition (...) dûment homologuée par la Cour ou réputée avoir été approuvée par le Tribunal dûment homologuée par la Cour ou réputée avoir été approuvée par le Tribunal en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. ch. B-3), (ci-après *L.f.i.*).

[138] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- L'intimée, dans le cadre de son mandat d'administration, a-t-elle le droit de saisir des sommes dues à un Membre par l'État ou l'administration publique après la date de la proposition afin de compenser des créances ayant fait l'objet d'une réclamation prouvable dans une proposition dûment acceptée en vertu de la L.f.i. ?
- Quel est le remboursement auquel chacun des Membres a droit en raison de l'illégale compensation ou saisie abusive exercée par l'intimée plus les intérêts prévus par la loi ?
- Quel est le montant des dommages moraux ou matériels subis par chacun des Membres ?
- Quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel doit être condamnée l'intimée ?

[139] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête du requérant;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant ainsi qu'à chacun des membres du Groupe les montants illégalement saisis malgré les termes d'une proposition en vertu de la L.f.i., le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'intimée à payer au requérant ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs en raison des atteintes illicites et intentionnelles aux droits et libertés protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT, avec les entiers dépens, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux Membres.

[140] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de manière prévue par la loi;

[141] **FIXE** les délais d'exclusion à soixante (60) jours de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[142] **ORDONNE** la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, un avis aux Membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

- Un avis sera publié une fois en français le samedi dans Le Journal de Montréal et le Journal de Québec et/ou tout autre journal jugé approprié;
- Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans The Gazette et/ou tout autre journal jugé approprié;
- Le même avis sera rendu disponible sur un site Internet à être identifié par les procureurs du requérant;

[143] **Assurant la gestion particulière de ce dossier par ordonnance du Juge en chef associé, DEMEURE saisie;**

[144] **CONVOQUE** les parties à une audience de gestion par conférence téléphonique le **6 février 2014 à 9 h** ou à toute autre date convenue entre tous;

[145] **LE TOUT**, avec dépens y compris les frais de l'avis.


MICHELE LACROIX, j.c.s.

Me J. Patrick Bédard – Casier 207
BÉDARD POULIN
Procureurs du requérant

Me Daniel Cantin – Casier 129
Me Danny Galarneau
LARIVIÈRE MEUNIER
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 26 novembre 2013